



**ARRETE REGLEMENTANT LE
STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
Pour des travaux de renforcement du réseau Basse Tension
Rue de Marlacca – RD18
ART98-08122022**

Le Maire de CAVIGNAC,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 et 2213-6,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les pouvoirs de police en matière de circulation routière,
Vu le code de la route, notamment ses articles L411-1 et L411-7 et R417-1 à R417-13
Vu le décret du 30 juin 1972 relatif à la police de la circulation routière notamment les articles R. 36, 37-1 et R. 225 (Code de la Route),
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes et autoroutes en date du 24 novembre 1967 ainsi que les textes qui l'on modifié et complété,
Vu la circulaire n° 74 – 1866 du 15 novembre 1974 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande de l'entreprise CEPECA de Montussan, en date du 05 décembre 2022 sollicitant un arrêté de police de la circulation pour pouvoir réaliser les travaux de renforcement aérien du réseau Basse Tension sur le RD 18, rue de Marlacca près de la Croix d'Alliaume ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux de l'entreprise CEPECA sont autorisés sur la RD 18 rue de Marlacca à Cavignac le **2 janvier 2023** pour toute la durée des travaux estimée à 40 jours. Afin de permettre le bon déroulement des travaux et selon les besoins des travaux, l'entreprise CEPECA est autorisée à modifier la circulation des véhicules et/ou piétons (Empiètement sur chaussée et circulation alternée par feu tricolore ou manuellement) et à neutraliser le stationnement des véhicules au droit des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise CEPECA en charge des travaux.
L'entreprise sera responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.
Les droits des tiers et usagers restent entièrement réservés.
L'entreprise est tenue de remettre à l'identique les zones impactées par les travaux (chaussée et accotements).

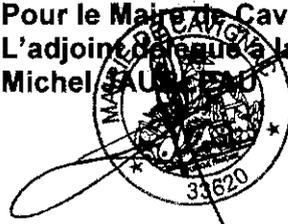
ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M.GUENO Jordan de l'entreprise CEPECA
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Garde Champêtre de la commune,

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cavignac, le 8/12/2022

Pour le Maire de Cavignac,
L'adjoint Délégué à la voirie
Michel SAUJON



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication